

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2010/0054(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes: service européen pour l'action extérieure (SEAE) Modification Règlement (EC, Euratom) No 1605/2002 2000/0203(CNS)	
Sujet 6.10 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		08/04/2010
		PPE GRÄSSLE Ingeborg	08/04/2010
		PPE RIVELLINI Crescenzo	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		ALDE GODMANIS Ivars	
		ALDE JENSEN Anne E.	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		03/05/2010
		S&D FÄRM Göran	
	DEVE Développement		04/05/2010
		S&D BERMAN Thijs	
	INTA Commerce international		28/04/2010
		S&D ARIF Kader	
CONT Contrôle budgétaire		23/03/2010	
	PPE GRÄSSLE Ingeborg	23/03/2010	
	PPE RIVELLINI Crescenzo		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
AFCO Affaires constitutionnelles		03/05/2010	

FEMM Droits de la femme et égalité des genres

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Affaires économiques et financières ECOFIN](#)[3045](#)

17/11/2010

[Affaires générales](#)[3040](#)

25/10/2010

Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Budget](#)

LEWANDOWSKI Janusz

Evénements clés

24/02/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0085	Résumé
21/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/09/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
04/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0263/2010	
19/10/2010	Débat en plénière		
20/10/2010	Résultat du vote au parlement		
20/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0368/2010	Résumé
17/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0054(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC, Euratom) No 1605/2002 2000/0203(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1; Traité Euratom A 106a-pa; Règlement du Parlement EP 58
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/7/02629

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2010)0085	24/02/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2010)0257	24/02/2010	EC	
Cour des comptes: avis, rapport		N7-0037/2010 JO C 145 03.06.2010, p. 0004	29/04/2010	CofA	
Projet de rapport de la commission		PE445.691	09/07/2010	EP	
Avis de la commission	INTA	PE445.674	31/08/2010	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE445.739	01/09/2010	EP	
Avis de la commission	AFCO	PE445.813	07/09/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE445.983	10/09/2010	EP	
Avis de la commission	AFET	PE445.944	21/09/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0263/2010	04/10/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0368/2010	20/10/2010	EP	Résumé
Projet d'acte final		00053/2010/LEX	24/11/2010	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)8657/2	09/12/2010	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2010/1081](#)
[JO L 311 26.11.2010, p. 0009](#) Résumé

Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes: service européen pour l'action extérieure (SEAE)

OBJECTIF : modifier le règlement financier pour tenir compte de la création du service européen pour l'action extérieure (SEAE) tel que prévu par le traité de Lisbonne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 322 du TFUE, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis.

CONTEXTE : le traité de Lisbonne institue un service européen pour l'action extérieure (SEAE). Dans ses conclusions, le Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009 a approuvé certaines lignes directrices en vue de la création du futur SEAE en tant que service sui generis et a invité le haut représentant (HR) à mettre le SEAE en place «d'ici la fin du mois d'avril 2010 au plus tard».

La Commission présentera, comme le prévoit le règlement financier, sa proposition de réexamen triennal du règlement financier à la fin du premier semestre 2010. Cependant, elle considère qu'une révision ad hoc du règlement financier est inévitable préalablement au réexamen triennal et indépendamment de celui-ci si le SEAE doit être mis en place rapidement.

Il faut noter que règlement financier (RF) est complété par les modalités d'exécution (ME), qui doivent elles aussi être modifiées, au moyen d'une proposition distincte, pour que la création du SEAE soit prise en compte. Les spécificités de la gestion du personnel du SEAE sont présentées dans une proposition distincte de la Commission visant à modifier le statut.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : les principaux changements proposés s'appuient sur les lignes directrices approuvées par le Conseil européen en octobre 2009.

Sous l'angle budgétaire, le SEAE sera assimilé à une institution au sens du règlement financier, de sorte qu'il disposera de l'autonomie

budgétaire, c'est-à-dire qu'il aura sa propre section dans le budget de l'UE. Il exécutera ses propres dépenses administratives (comme toutes les autres institutions) et sera par conséquent soumis à la décharge du Parlement européen pour l'exécution des crédits votés dans la section «SEAE» du budget. De même, la Commission restera soumise à la décharge du Parlement européen pour l'exécution de la section «Commission» du budget, y compris pour les crédits opérationnels exécutés par les chefs de délégations qui sont des ordonnateurs subdélégués de la Commission.

Le traité de Lisbonne prévoit que les délégations de la Commission font partie du SEAE en tant que délégations de l'Union. Il convient de trouver des modalités leur permettant d'exécuter les dépenses opérationnelles alors qu'elles ne font plus partie de la Commission, compte tenu du fait que les membres concernés de leurs effectifs, c'est-à-dire le personnel opérationnel et financier, resteront affectés à la Commission. À cette fin, les modifications introduites dans le règlement financier visent à assurer l'intégration du SEAE dans le cadre de gouvernance financière de la Commission chaque fois qu'il intervient dans l'exécution de son budget opérationnel.

L'approche proposée est que les directeurs généraux compétents de la Commission subdélèguent des pouvoirs d'exécution aux chefs des délégations de l'Union. Ces derniers deviendraient des ordonnateurs subdélégués de la Commission et seraient responsables devant le directeur général qui leur a subdélégué des tâches d'exécution budgétaire. Par conséquent, des règles spécifiques sont proposées afin que les chefs des délégations de l'Union, lorsqu'ils exécutent une partie de la section «Commission» du budget, appliquent les règles de la Commission relatives à l'exécution budgétaire et qu'ils soient soumis aux mêmes devoirs et obligations que tout autre ordonnateur subdélégué de la Commission. À cet effet, la Commission peut leur donner des instructions lorsqu'elle le juge nécessaire.

La proposition comprend également une nouvelle disposition qui prévoit que l'instance de la Commission spécialisée en matière d'irrégularités soit également chargée du SEAE lorsque la Commission subdélègue des pouvoirs d'exécution aux chefs des délégations de l'Union.

De nouvelles dispositions sont en outre proposées pour veiller à ce que le HR joue un rôle essentiel en vue d'une bonne coordination et d'un échange d'informations approprié entre le SEAE et la Commission.

Enfin, pour garantir une gestion efficace des délégations de l'Union, il est proposé que les dépenses administratives et d'appui qui financent des coûts communs dans les délégations soient exécutées par un service d'appui unique, quelle que soit la section du budget dans laquelle sont inscrits les crédits respectifs. À cet effet, la possibilité de fixer les modalités devrait être prévue au règlement financier, à convenir avec la Commission.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes: service européen pour l'action extérieure (SEAE)

AVIS n° 4/2010 de la COUR DES COMPTES sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne le Service européen pour l'action extérieure.

La Cour des Comptes a adopté un avis sur le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Les principaux éléments de cet avis peuvent se résumer comme suit :

- nature du SEAE au sens du règlement financier : la Cour prend acte du fait que le SEAE sera un service sui generis assimilé à une institution pour l'application du règlement financier. Le SEAE aura sa propre section dans le budget et sera par conséquent soumis à la décharge du Parlement européen. Par ailleurs, le SEAE restera, surtout au niveau des délégations, le service chargé de l'exécution, au nom de la Commission, d'un large éventail de crédits opérationnels relevant de la section «Commission» du budget ;
- gestion de la nouvelle structure : le personnel des délégations comprendra des membres du personnel du SEAE et des membres du personnel de la Commission. La Commission -institution qui exécute le budget et gère les programmes en vertu de l'article 17 du TUE et de l'article 317 du TFUE- subdélèguera au chef de délégation les pouvoirs d'exécution des crédits opérationnels en son nom. Compte tenu de ses nouvelles fonctions et de la nouvelle structure du SEAE, le chef de délégation devra rendre compte à deux instances différentes. Il semble que la proposition de nouvel article 60bis, par. 2 et 3, tente de résoudre cette question. La Cour observe toutefois qu'il faudra faire preuve de vigilance pour gérer la nouvelle structure, notamment afin d'éviter les conflits de priorités ;
- mécanismes de mise en œuvre : dans son rapport spécial n° 10/2004, la Cour observait que, dans le cadre du processus de «déconcentration», des progrès significatifs avaient été accomplis en matière de gestion de l'aide extérieure, y compris un renforcement des unités opérationnelles et financières des délégations, ainsi que des procédures financières plus fiables et solides, qui ont permis d'améliorer la régularité, la rapidité et la qualité des services fournis. La Cour considère qu'il est primordial de préserver et de renforcer l'obligation de rendre compte, la responsabilité et la qualité de la gestion financière au niveau des délégations. Il importe que les futures structures organisationnelles des délégations de l'Union ne compromettent ni l'efficacité de leurs fonctions opérationnelles et financières, ni la séparation des fonctions. Dans ce contexte, la proposition de règlement peut être considérée comme une tentative visant à conserver, dans la mesure du possible, les procédures et les normes internes de la Commission relatives à l'exécution de ses crédits, dans un nouveau cadre institutionnel plus complexe. La Cour manifeste toutefois sa préoccupation parce que cet objectif est poursuivi moyennant a) d'importantes dérogations au règlement financier, étant donné que la Commission subdélèguera ses pouvoirs d'exécution budgétaire à des ordonnateurs (les chefs de délégations) qui n'appartiendront plus à ses services; b) une complexité accrue de la gestion financière des délégations, de leurs missions en matière d'obligation de rendre compte et de leurs opérations; c) une grande incertitude concernant la dotation budgétaire, ainsi que la gestion des dépenses administratives et d'appui des délégations de l'Union, question qui n'est pas clarifiée dans la proposition de règlement.

Propositions de modification du texte de la proposition : la Cour exprime certaines préoccupations particulières concernant 4 propositions de modification et suggère d'en changer le texte, comme précisé ci-après :

1. informations sur les détenteurs de fonds : pour la Cour, l'extension de l'obligation de détenir des informations sur les bénéficiaires de fonds provenant du budget aux cas dans lesquels la gestion est centralisée et indirecte n'est pas liée à la situation particulière du SEAE. Cette obligation élargie dépasse donc l'objet de la proposition et s'appliquerait à l'ensemble des

- situations où la gestion est centralisée et indirecte. Pour rester cohérent par rapport aux pratiques existantes, la Cour propose de modifier ce paragraphe en conséquence ;
- obligations du chef de délégation en matière d'obligation de rendre des comptes : un nouveau paragraphe vise à renforcer le principe selon lequel les chefs des délégations de l'Union seront soumis aux mêmes règles en matière d'obligation de rendre compte que tout autre ordonnateur subdélégué, lorsqu'ils accomplissent des tâches qui leur sont confiées par subdélégation. La Cour estime qu'il est important d'insister sur les obligations des chefs des délégations de l'Union à cet égard ; un deuxième alinéa dispose que les chefs des délégations doivent, entre autres, résoudre tout « conflit d'intérêts » potentiel. La Cour estime que ces termes sont impropres et qu'il convient de les modifier en « conflits de priorités » (voir ci-avant) ;
 - compétences de l'auditeur interne : la Cour approuve le choix de l'auditeur interne de la Commission comme auditeur interne du SEAE. Cependant, le libellé des propositions donne l'impression que les compétences attribuées à l'auditeur interne de la Commission à l'égard du SEAE ne sont pas identiques à celles qu'il exerce à l'égard des services de la Commission. Pour éviter toute ambiguïté, la Cour suggère de rendre ce paragraphe plus cohérent ;
 - modifications inutiles : certaines modifications proposées par la Commission semblent inutiles à la Cour des comptes qui suggère de les éviter.

Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes: service européen pour l'action extérieure (SEAE)

La commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire ont adopté le rapport d'Ingeborg GRÄSSLE (PPE, DE) et de Crescenzo RIVELLINI (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne le service européen pour l'action extérieure.

Les commissions parlementaires recommandent que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission dans le sens suivant :

- les députés précisent que conformément à la [décision n° 2010/427/UE](#) du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure, le SEAE est un service sui generis et doit être assimilé à une institution pour l'application du règlement financier ;
- étant donné qu'il est assimilé à une institution pour l'application du règlement financier, le SEAE doit être soumis à la décharge du Parlement européen pour l'exécution des crédits votés dans la section «SEAE» du budget. Les députés estiment que dans ces conditions, le SEAE doit respecter dans tous leurs éléments les procédures prévues à l'article 319 du traité FUE et aux articles 145, 146 et 147 du règlement financier. Le SEAE doit coopérer pleinement avec les institutions associées à la procédure de décharge et fournir, s'il y a lieu, les informations supplémentaires nécessaires, y compris en assistant aux réunions des organes concernés. La nouveauté de cette architecture requiert la mise en œuvre de dispositions rigoureuses en matière de transparence et de responsabilité tant budgétaire que financière ;
- au sein du SEAE, un directeur général du budget et de l'administration doit répondre devant le haut représentant de la gestion administrative et budgétaire interne du SEAE. Il doit travailler selon le schéma existant et suivre les mêmes dispositions administratives que celles applicables à la partie de la section III du budget général de l'Union européenne qui relève de la rubrique 5 du cadre financier pluriannuel ;
- le service d'inspection du SEAE devrait examiner le fonctionnement des délégations de l'Union et être placé sous l'autorité directe du secrétaire général exécutif ;
- la mise en place du SEAE doit s'inspirer, comme prévu par les lignes directrices définies par le Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009, du principe de la rationalité économique en vue de la neutralité budgétaire ;
- le règlement financier doit prévoir la possibilité de fixer des procédures, à convenir avec la Commission, visant à faciliter l'exécution des crédits administratifs des délégations de l'Union ;
- aux termes de la proposition, la Commission sera autorisée à subdéléguer ses pouvoirs d'exécution budgétaire des dépenses opérationnelles aux chefs des délégations de l'Union appartenant au SEAE en tant qu'institution distincte. Par ailleurs, lorsqu'elle exécute le budget dans le cadre de la gestion centralisée directe, la Commission sera autorisée à procéder également par voie de subdélégation aux chefs des délégations de l'Union. Les députés estiment qu'une telle délégation de pouvoirs doit être révocable conformément aux dispositions applicables à la Commission ;
- afin d'assurer un contrôle démocratique sur l'exécution du budget de l'Union européenne, les députés proposent que les déclarations d'assurance des chefs des délégations de l'Union concernant les systèmes de gestion et de contrôle internes mis en place dans leurs délégations soient annexées à leur rapport annuel d'activités et qu'une copie soit également transmise au Parlement européen ;
- enfin, le Fonds européen de développement, en tant que principal instrument financier de l'Union pour la coopération au développement avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, doit s'inscrire dans le cadre du budget général de l'Union européenne et du règlement financier général.

Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes: service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 39 voix contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes en ce qui concerne le service européen pour l'action extérieure.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission dans le sens suivant :

- le texte précise que conformément à la décision n° 2010/427/UE du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure, le SEAE est un service sui generis et doit être assimilé à une institution pour l'application du

- règlement financier ;
- dans le contexte de la décharge, étant donné qu'il est assimilé à une institution pour l'application du règlement financier, le SEAE doit respecter, dans tous leurs éléments, les procédures prévues à l'article 319 du TFUE et aux articles 145 à 147 du règlement financier. Le SEAE doit pleinement coopérer avec les institutions associées à la procédure de décharge et fournir, s'il y a lieu, les informations supplémentaires nécessaires, y compris en assistant aux réunions des organes concernés ;
- la Commission doit demeurer responsable de l'exécution du budget. Les chefs des délégations de l'Union doivent fournir les informations nécessaires pour permettre à la Commission d'assumer ses responsabilités. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit être informé simultanément et faciliter la coopération entre les délégations de l'Union et les services de la Commission. La nouveauté de cette architecture implique la mise en œuvre de dispositions rigoureuses en matière de transparence et de responsabilité tant budgétaire que financière ;
- au sein du SEAE, un directeur général du budget et de l'administration doit répondre devant le haut représentant de la gestion administrative et budgétaire interne du SEAE. Il doit travailler selon le schéma existant et suivre les mêmes dispositions administratives que celles applicables à la partie de la section III du budget général de l'Union européenne qui relève de la rubrique 5 du cadre financier pluriannuel ;
- la mise en place du SEAE doit s'inspirer, selon les lignes directrices définies par le Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009, du principe de la rationalité économique en vue de la neutralité budgétaire ;
- le comptable de la Commission fera également fonction de comptable du SEAE en ce qui concerne l'exécution budgétaire de la section «SEAE» du budget; cette disposition est soumise à révision. L'auditeur interne de la Commission fera également fonction d'auditeur interne du SEAE en ce qui concerne l'exécution budgétaire des sections «Commission» et «SEAE» du budget; cette disposition sera également soumise à révision ;
- afin d'assurer un contrôle démocratique sur l'exécution du budget de l'Union, les chefs des délégations de l'Union devront fournir une assurance en la matière, assortie d'un rapport contenant des informations sur l'efficacité et l'efficacités des systèmes de gestion et de contrôle internes dans leur délégation ainsi que sur la gestion des opérations qui leur sont confiées par subdélégation. Les rapports des chefs des délégations de l'Union seront annexés au rapport annuel d'activités de l'ordonnateur délégué compétent et communiqués à l'autorité budgétaire.

Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes: service européen pour l'action extérieure (SEAE)

OBJECTIF : modifier le règlement financier pour tenir compte de la création du service européen pour l'action extérieure (SEAE) tel que prévu par le traité de Lisbonne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 1081/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, en ce qui concerne le service européen pour l'action extérieure.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le présent règlement modifie certaines dispositions du règlement financier afin de tenir compte des modifications introduites par le traité de Lisbonne et de la création du service européen pour l'action extérieure, conformément à la décision 2010/427/UE du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure.

Les principales modifications introduites dans le règlement financier sont les suivantes :

- le SEAE est un service sui generis et doit être assimilé à une institution pour l'application du règlement financier ;
- dans le contexte de la décharge, étant donné qu'il est assimilé à une institution pour l'application du règlement financier, le SEAE doit respecter, dans tous leurs éléments, les procédures prévues à l'article 319 du TFUE et aux articles 145 à 147 du règlement financier ;
- la Commission demeurera responsable de l'exécution du budget. Les chefs des délégations de l'Union doivent fournir les informations nécessaires pour permettre à la Commission d'assumer ses responsabilités. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit être informé simultanément et faciliter la coopération entre les délégations de l'Union et les services de la Commission. La nouveauté de cette architecture implique la mise en œuvre de dispositions rigoureuses en matière de transparence et de responsabilité tant budgétaire que financière ;
- au sein du SEAE, un directeur général du budget et de l'administration doit répondre devant le haut représentant de la gestion administrative et budgétaire interne du SEAE.
- la mise en place du SEAE doit s'inspirer, selon les principes par le Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009, du principe de la rationalité économique en vue de la neutralité budgétaire ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les délégations de la Commission feront partie du SEAE en tant que délégations de l'Union. Pour garantir l'efficacité de leur gestion, toutes les dépenses administratives et d'appui des délégations de l'Union qui financent des coûts communs devront être exécutées par un service d'appui unique. À cet effet, le règlement financier modifié prévoit la possibilité de fixer des procédures détaillées, à convenir avec la Commission, visant à faciliter l'exécution des crédits administratifs des délégations de l'Union ;
- en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des délégations de l'Union et, notamment, la continuité et l'efficacité de la gestion de l'aide extérieure par les délégations, la Commission sera autorisée à subdéléguer ses pouvoirs d'exécution budgétaire des dépenses opérationnelles aux chefs des délégations de l'Union appartenant au SEAE en tant qu'institution distincte ;
- par ailleurs, lorsqu'elle exécute le budget dans le cadre de la gestion centralisée directe, la Commission pourra procéder également par voie de subdélégation aux chefs des délégations de l'Union. Les ordonnateurs délégués de la Commission demeureront responsables de la définition des systèmes de gestion et de contrôle internes, tandis que les chefs des délégations de l'Union auront la responsabilité de la mise en place appropriée et du bon fonctionnement de ces systèmes, ainsi que de la gestion des fonds et des opérations effectuées au sein de leurs délégations. Ils devront présenter un rapport à cet effet deux fois par an. Cette délégation pourra être retirée conformément aux règles applicables à la Commission ;
- les chefs des délégations de l'Union, lorsqu'ils agissent en tant qu'ordonnateurs subdélégués de la Commission, devront appliquer les règles de la Commission et être soumis aux mêmes devoirs et obligations, dont l'obligation de rendre compte, que tout autre ordonnateur subdélégué de la Commission ;
- le comptable de la Commission sera responsable de l'ensemble de la section «Commission» du budget, et notamment des opérations comptables se rapportant aux crédits confiés par subdélégation aux chefs des délégations de l'Union. Par conséquent, le règlement

précise que les responsabilités du comptable du SEAE ne portent que sur la section «SEAE» du budget, afin d'éviter tout chevauchement de compétences. Le comptable de la Commission fera également fonction de comptable du SEAE en ce qui concerne l'exécution budgétaire de la section «SEAE» du budget; cette disposition est soumise à révision.

- L'auditeur interne de la Commission fera également fonction d'auditeur interne du SEAE en ce qui concerne l'exécution budgétaire des sections «Commission» et «SEAE» du budget; cette disposition sera également soumise à révision ;
- l'instance de la Commission spécialisée en matière d'irrégularités financières devra également être saisie des cas d'irrégularités au sein du SEAE lorsque la Commission a subdélégué des pouvoirs d'exécution aux chefs des délégations de l'Union. Toutefois, la Commission sera habilitée à demander au haut représentant d'engager une procédure si l'instance constatait des irrégularités concernant les compétences de la Commission subdéléguées aux chefs des délégations de l'Union ;
- afin d'assurer un contrôle démocratique sur l'exécution du budget de l'Union, les chefs des délégations de l'Union devront fournir une assurance en la matière, assortie d'un rapport contenant des informations sur l'efficacité et l'efficacités des systèmes de gestion et de contrôle internes dans leur délégation ainsi que sur la gestion des opérations qui leur sont confiées par subdélégation. Les rapports des chefs des délégations de l'Union seront annexés au rapport annuel d'activités de l'ordonnateur délégué compétent et communiqués à l'autorité budgétaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/11/2010.